

en termes courtois? Ces questions précipitées, faites coup sur coup : « Combien y a-t-il de drapeaux? — Où sont-ils? » semblent indiquer un certain ton?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — On ne peut pas dire que les termes fussent hautains, mais enfin ils impliquaient une certaine autorité.

M. LE PRÉSIDENT. — Voyons. Suivons un peu l'histoire de la lettre. Elle est apportée à l'état-major général...

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Je n'en sais rien, je ne me le rappelle pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez été appelé chez le maréchal pour lire la lettre, ou bien êtes-vous allé chez le maréchal avec la lettre?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Je crois me rappeler, je l'ai déjà dit, que je suis allé chez le maréchal avec la lettre.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors le maréchal a fait appeler le général Soleille?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Oui.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez assisté à la conversation?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Oui, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. — Et a-t-on su s'il y avait eu des ordres donnés? A ce moment-là, vous avez dû entendre les ordres donnés pour la conservation ou pour la destruction des drapeaux?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Il n'a été nullement question de cela.

M. LE PRÉSIDENT. — Le maréchal, ou le général Soleille, n'ont pas fait, à ce moment, allusion à des ordres antérieurs déjà donnés là-dessus?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Non.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, sur quoi a porté l'entretien?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Sur le nombre de drapeaux qui restaient.

M. LE PRÉSIDENT. — Et sur le lieu où ils étaient?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Oui, et aussitôt ces renseignements donnés, le maréchal m'a donné des instructions pour faire la réponse.

M. LE PRÉSIDENT. — Et le général Soleille était informé de ces renseignements, puisqu'il a pu les donner?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Je ne sais pas comment il était informé, si c'est par ses officiers ou autrement; mais il avait déjà les renseignements quand il est arrivé.

M. LE PRÉSIDENT. — Ainsi, quand le maréchal vous a dit de faire arracher du registre la feuille, il ne vous avait donné aucune explication, et vous étiez alors resté sous l'impression que l'ordre de détruire les drapeaux avait été exécuté?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce n'est donc qu'à l'arrivée du général Soleille que vous avez eu connaissance de l'existence des drapeaux, et vous n'avez eu aucune connaissance des ordres donnés pour arrêter l'incinération, ni des ordres donnés pour l'incinération elle-même?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Je n'ai eu, et je n'ai encore à l'heure qu'il est, aucune connaissance de ces ordres-là.

M. LE PRÉSIDENT. — La minute de la réponse au général de Stiehle, minute à laquelle vous avez fait allusion tout à l'heure, existe au dossier, et je n'ai pas d'explications à vous demander là-dessus. Mais le 29, n'avez-vous pas reçu une autre lettre du général de Stiehle à ce sujet?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Oui, le 29 au matin, le général de Stiehle a répondu à des demandes que le maréchal m'avait chargé de faire; il m'avait prescrit de faire remarquer d'abord que le général Changarnier n'était pas au nombre des combattants, et que, par suite, il ne devait pas être prisonnier de guerre; le maréchal m'avait chargé aussi de demander à quelle heure il pourrait être reçu par le prince Frédéric-Charles, et enfin de demander pour le prince Murat l'autorisation de se rendre à Cassel en captivité. La réponse à ces demandes est venue le 29 au matin; c'était une lettre ouverte, celle-là; elle avait été reçue par le maréchal, et il me l'a envoyée tout ouverte.



M. MARCK.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette lettre vous a été envoyée par le maréchal?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Oui, celle du 29.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est dit, dans le procès-verbal, que vous aviez les pleins pouvoirs de M. le maréchal et du conseil; c'était une erreur de rédaction.

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — J'avais les pleins pouvoirs pour signer.

M. LE PRÉSIDENT. — Oui, mais l'erreur de rédaction existait par le fait qu'il était dit que ces pleins pouvoirs vous avaient été donnés par le maréchal et par le conseil.

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Oui, c'en était une par le fait; mais elle existait dans l'esprit de M. le maréchal lui-même. Il a été positivement dit, dans la séance du 26, que je portais avec les pleins pouvoirs du maréchal et du conseil; cela a été dit et répété plusieurs fois, et aucun

des membres du conseil n'a protesté; de sorte que, au moment où M. le maréchal m'a chargé de rédiger ce procès-verbal, je pouvais très-bien y insérer que j'étais chargé des pleins pouvoirs du maréchal et du conseil. J'ajoute qu'en ce qui me concerne, la mission que j'ai remplie était excessivement pénible; je l'ai remplie du mieux que j'ai pu, et avec tout le dévouement dont je suis capable; mais si je l'ai acceptée, si j'ai fini par consentir à m'en charger, une des grandes considérations qui m'y ont déterminé a été de penser que ce n'était pas seulement par la désignation d'un seul homme, mais aussi par celle de tous les membres du conseil, que je recevais cette mission. Cela a exercé sur moi une très-grande influence.

Je connaissais parfaitement cette disposition du règlement, qui dit que, dans le cas d'une capitulation, ce n'est pas le chef d'état-major qui est envoyé; celui qui doit l'être, — le règlement en fait même un devoir au commandant en chef, ou au commandant de la place qui capitule, — c'est celui qui possède au plus haut degré sa confiance, et qui a toutes les qualités nécessaires, qualités énumérées dans l'article qui traite ce point.

Eh bien! cette indication du règlement, en présence de ce que me demandait à ce moment M. le maréchal, était suffisante pour me permettre de rétorquer l'argument qui m'était opposé et qui consistait à dire que la mission qui m'était confiée rentrait dans les fonctions du chef d'état-major. Non! il n'est pas question, là, de chef d'état-major, mais de l'officier qui possède au plus haut degré la confiance du commandant de la place ou de l'armée. Je pouvais dire que M. le maréchal ne m'avait pas assez témoigné sa confiance pendant la durée de la campagne, pour que je pusse me considérer comme la possédant à un assez haut degré pour remplir cette mission.

Voilà ce que je pouvais répondre; et, si je ne l'ai pas fait, c'est qu'aucun des membres du conseil n'a protesté, lorsque M. le maréchal a dit et répété plusieurs fois que j'étais non-seulement son délégué à lui, mais aussi celui de tous les membres du conseil.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous ferai remarquer que le règlement ne pouvait rien prévoir relativement au choix qui devait être fait par le commandant en chef, puisque ce règlement ne prévoit pas de capitulation de l'ordre de celle dont vous parlez.

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — C'est parfaitement vrai, monsieur le président; mais, le règlement à la main, je pouvais soutenir que le commandant d'une place n'était pas obligé, par ce même règlement, de prendre pour négociateur le chef d'état-major.

M. LE PRÉSIDENT. — En ce qui regarde une place de guerre, vous auriez raison; mais ici vous vous trouviez devant un conseil qui n'avait d'autorité, d'existence régulière ni dans le règlement, ni même dans toutes les assimilations du règlement.

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Cette observation ne m'a pas échappé, monsieur le président; mais, pour moi, le conseil était une autorité morale, qui me couvrait.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce conseil n'avait, je le répète, aucune existence légale ni régulière, aucune responsabilité, et ne pouvait, par conséquent, en transmettre aucune, — c'est bien évident.

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — C'est une considération qui s'est également présentée à moi; mais je regardais le conseil comme me couvrant moralement.

M. LE PRÉSIDENT. — Tous les membres du conseil ont-ils été mis au courant des incidents dont vous avez rendu compte, — après votre première mission? Ils y avaient droit, puisque vous aviez, — et eux-mêmes l'ont signé, — les pleins pouvoirs de M. le maréchal et du

conseil. Vous avez donc fait un premier voyage, aller et retour, dont vous avez rendu compte, — et puis vous êtes reparti?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — J'en ai rendu compte à M. le maréchal; je ne sais pas si lui-même en a rendu compte au conseil.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici quel était le sens de ma question: Comme je vois, sur le procès-verbal, que vous aviez les pleins pouvoirs de M. le maréchal et du conseil; comme vous avez dit vous-même que vous aviez non-seulement une délégation de M. le maréchal, mais encore une délégation du conseil; et comme je vois également que vous êtes revenu, après une première négociation, prendre de nouvelles instructions pour en entamer une seconde; eh bien! — me plaçant pour un instant dans cette fiction de la responsabilité des membres du conseil, responsabilité qui n'existe pas, selon moi, — je vous demande si les membres du conseil n'ont pas été informés des incidents de votre mission.

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Je ne sais pas s'ils en ont été informés.

M. LE PRÉSIDENT. — S'ils l'ont été, ce n'est pas par vous, en tous cas?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Non, monsieur le président, ce n'est pas par moi.

M. LE PRÉSIDENT. — Eh bien, alors, vous n'aviez pas leurs pleins pouvoirs?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Le conseil lui-même a accepté, dans une certaine mesure, ce que j'ai pu dire dans la rédaction de ce procès-verbal; puisque, lorsque j'ai rendu compte de ma mission devant le conseil, aucun de ses membres n'a protesté, aucun n'a dit: « Nous n'avons pas à entendre le général rendre compte de sa mission. » De plus, lorsque le conseil a été sollicité de dire son opinion sur la manière dont j'avais rempli ma mission, il a approuvé complètement ce que j'avais fait; et non-seulement il l'a approuvé, mais l'un des membres a dit que j'avais obtenu tout ce qu'il était possible d'obtenir dans les circonstances pénibles et fâcheuses où se trouvait l'armée. Ainsi cette responsabilité morale, à laquelle M. le président, dans ses observations qu'il m'adressait, n'attribuait pas une plus grande portée que moi, cette responsabilité morale, dis-je, elle n'a pas été niée par le conseil, et je la considère par conséquent comme acquise, dans une certaine mesure.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne a-t-il jamais émis l'opinion que le matériel pourrait être rendu à la France après la signature de la paix?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Jamais, monsieur le président, je demande ici la permission de rappeler qu'à ce conseil, pas plus qu'aux précédents, je n'ai eu voix délibérative.

M. LE PRÉSIDENT. — L'appendice avait été lu également devant le conseil; il a pu y entendre l'article 4, annonçant que les meubles et effets de la garnison, laissés à Metz, devaient être enlevés dans le délai de six mois; il semble résulter implicitement de cet article qu'il n'existait aucune chance de restitution du matériel après la conclusion de la paix.

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Mais jamais il n'a été question de la restitution du matériel. Jamais je n'en ai entendu parler; jamais je n'ai dit moi-même, et jamais on ne m'a dit un mot qui pût faire croire que le matériel serait restitué à la paix.

M. LE PRÉSIDENT. — Restent d'autres articles de la convention qui ont été insérés et exécutés bien qu'ils soient entièrement contraires à l'esprit de nos règlements qui disent qu'en cas de capitulation, le sort du gouverneur, des officiers et des soldats ne doit pas être séparé. Vous ne vous rappelez pas que les articles de la convention qui accordaient aux officiers des facultés particulières aient été l'objet d'aucune observation?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Non, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — Jusqu'à quand l'état-major général a-t-il fonctionné pour assurer l'exécution de la capitulation ?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Jusqu'à l'heure qui nous avait été indiquée, jusqu'au 29, à midi. A cette heure, tous les officiers sont partis, chacun était libre, — libre du moins dans la limite indiquée par la capitulation.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Je voudrais demander à M. le général Jarras si on a stipulé quelques conditions particulières en faveur des blessés et des malades, ainsi que le veut le règlement?... Et, dans le cas où on ne l'aurait pas fait, quels sont les motifs qui en ont empêché les négociateurs ?

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Il n'en a pas été stipulé ; je ne crois pas qu'il y ait eu un article concernant les blessés. J'ai demandé à en insérer un de ce genre, et le général von Stiehle s'est fort récrié ; il considérait presque cette demande comme une injure, prétendant qu'il y avait là une question d'humanité ; que bien, certainement, les Allemands ne manqueraient pas aux devoirs que leur imposait cette situation nouvelle et que nos soldats seraient traités comme les leurs.

M^e LACHAUD. — M. le commissaire spécial parle des blessés et des malades. — Or, voici ce qui se trouve dans le protocole, et comment est conçu l'article 5, que je demande la permission de lire :

« Les médecins militaires, sans exception, resteront en arrière pour prendre soin des blessés ; ils seront traités d'après la convention de Genève ; il en sera de même du personnel des hôpitaux. »

Et, en ce qui concerne les malades résidant dans la ville de Metz, il y a dans l'appendice, à l'article 3, ce qui suit :

« ... Les malades et les blessés laissés dans la place recevront tous les soins que leur état comporte. »

On était donc sous l'empire de la convention de Genève qui règle ces matières.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Ces conventions ne sont pas suffisantes ; elles ne l'ont pas été dans les circonstances qui nous occupent. Il y a dans le dossier une pièce qui constate que le général Henry a dû faire des démarches auprès des autorités allemandes pour obtenir que les blessés et les malades fussent traités avec les égards qui leur étaient dus.

M. LE PRÉSIDENT. — Je me permettrai de rappeler à M. le commissaire du gouvernement et à M. le défenseur que les paroles qu'ils viennent d'échanger sont du domaine de la discussion ; j'avais donné la parole à M^e Lachaud, mais non pas pour engager une discussion avec M. le commissaire du gouvernement.

Monsieur le défenseur, si vous avez une question à poser à M. le général Jarras, et non plus à M. le commissaire du gouvernement ?...

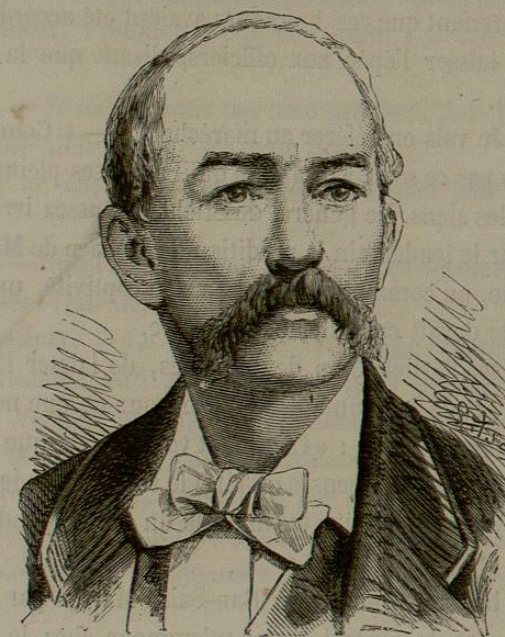
M^e LACHAUD. — Je n'ajouterai qu'un mot ; c'est que, si nos ennemis n'ont pas rempli leur devoir, nous ne pouvons pas en être responsables.

L'audience est suspendue.

M. LE COLONEL FAY. — Le 26 octobre, à cinq heures et demie du soir, le général Jarras me prévint que je devais l'accompagner au quartier général allemand. Nous partîmes une demi-heure après, le général Jarras, le colonel Samuel et moi. Nous sortîmes sans difficulté.

Arrivés au tunnel sous lequel passe le chemin de fer de Nancy à Thionville, nous fûmes arrêtés par un aide de camp du général Frossard qui nous apportait quelques stipulations à insérer relativement à l'école de Metz, stipulations qui, du reste, ne furent pas prises en considération par le général de Stiehle.

Quelques instants après, je parlai au général Jarras de la convention qu'il m'avait remise et que je connaissais pour la première fois ; je l'avais lue avec attention. Elle se réduisait à deux articles. De la première disposition, je ne dis rien, puisqu'on avait jugé que la lutte n'était plus possible, faute de vivres, et par suite de la privation de notre artillerie qui ne pouvait plus être trainée par les chevaux ; mais, pour le second article, je dis que s'il fallait rendre la place pour les mêmes raisons, il était possible de stipuler pour l'armée, dans



M. ARNOUS-RIVIÈRE.

l'article 1^{er}, des conditions beaucoup plus favorables, stipuler par exemple pour elle l'internement en dehors de toute considération politique, dans le midi de la France, afin de pouvoir, à un moment donné et le cas échéant, comme cela s'est du reste présenté au commencement de 1871, parer à des troubles. J'ajoutai que cette considération serait d'autant plus facilement accueillie par les Prussiens qu'eux-mêmes en avaient démontré la possibilité au général Boyer. Le général Jarras me répondit : « Tout cela a été traité dans le conseil ; il n'y a plus à y revenir et il n'y a plus qu'à laisser les deux articles comme ils sont. » Je me tus donc.

Nous arrivâmes à Frescati. Il y avait là quelques officiers ; nous restâmes un certain temps qui m'a paru très-long, environ une heure, seuls. Le général Jarras était entré avec le général de Stiehle dans la pièce du conseil. On nous introduisit après ; nous nous assîmes, le capitaine prussien qui devait rédiger le protocole, et moi ; le commandant Samuel se tint près de la cheminée.